

# BGer 8C 675/2021 vom 4. Juli 2022

Bundesgericht, 2022-07-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_675\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_675_2021)

FR: TF 8C 675/2021 du 4 juillet 2022

IT: TF 8C 675/2021 del 4 luglio 2022

## Regeste

Aide sociale (récusation; condition de recevabilité) | Santé & sécurité sociale

## Erwägungen

### E. 1

Les recours des 2 et 15 octobre 2021 émanent du même recourant et s'inscrivent dans le même contexte procédural et factuel. Il apparaît opportun de joindre les causes et de tout traiter en un seul arrêt ( art. 24 al. 2 PCF et 71 LTF).

### E. 2

Dans les deux causes, postérieurement au délai de recours, le recourant a requis la récusation de la Ire Cour de droit social au motif que celle-ci aurait déjà fait preuve de partialité à son égard dans la procédure 8C\_719/2018 qui l'opposait à son ancien employeur. Cette requête apparaît a priori tardive ( art. 36 al. 1 LTF ). Quoi qu'il en soit, outre que le recourant n'invoque concrètement aucun des motifs de récusation prévus par l'art. 34 al. 1 let. a à e LTF à l'encontre de l'un ou l'autre membre de la Ire Cour de droit social, le fait que cette dernière a rendu un précédent arrêt concernant le recourant en matière de personnel du secteur public (domaine qui, comme celui de l'aide sociale, ressortit à la Ire Cour de droit social en vertu de l'art. 34 du Règlement du Tribunal fédéral [RS 173.110.131]) ne fonde pas un tel motif. Partant, la présente demande de récusation en bloc de la Ire Cour de droit social est sinon irrecevable, en tous les cas manifestement mal fondée et abusive. Elle peut être écartée par la cour visée ( ATF 129 III 445 consid. 4.2.2).

### E. 3.1

Le Tribunal fédéral fonde son raisonnement juridique sur les faits retenus par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ), sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. ( ATF 145 V 188 consid. 2) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (cf. art. 105 al. 2 LTF ). Si la partie recourante entend s'écarter des constatations de fait de l'autorité précédente, elle doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF seraient réalisées et la correction du vice susceptible d'influer sur le sort de la cause ( art. 97 al. 1 LTF ); à défaut, un état de fait divergent de celui de la décision attaquée ne peut pas être pris en compte ( ATF 145 V 188 consid. 2 précité; 135 II 313 consid. 5.2.2).

### E. 3.2

Le Tribunal fédéral ne peut revoir les questions de droit cantonal que sous l'angle restreint de l'arbitraire, dans le cadre d'un moyen pris de la violation d'un droit constitutionnel (cf. art. 95 et 96 LTF , a contrario), expressément soulevé et développé conformément aux exigences de motivation accrues prévues à l' art. 106 al. 2 LTF . Celles-ci imposent à la

partie recourante d'expliquer de manière claire et précise en quoi le droit constitutionnel aurait été violé (cf. ATF 140 III 385 consid. 2.3; 138 V 67 consid. 2.2).

### **E. 3.3**

Conformément à l' art. 42 al. 1 LTF , le mémoire de recours doit être motivé et contenir des conclusions. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit ( art. 42 al. 2 LTF ). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse ( ATF 140 III 86 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale ( ATF 123 V 335 ; arrêt 8C\_677/2020 du 6 janvier 2021 consid. 5.2). Recours dans la cause 8C\_675/2021

### **E. 4.1**

En vertu de l' art. 92 LTF , les décisions incidentes rendues en matière de récusation peuvent - et même doivent (cf. al. 2) - être attaquées immédiatement. Selon le principe de l'unité de la procédure, un recours n'est ouvert contre une décision incidente que si, sur le fond, la cause peut être portée devant le Tribunal fédéral ( ATF 133 III 645 consid. 2.2; voir aussi consid. 2 de l'arrêt 8C\_639/2009 du 9 octobre 2009 non publié in SJ 2010 I p. 122). Tel est le cas en l'espèce, dès lors que les litiges en matière d'aide sociale peuvent faire l'objet d'un recours en matière de droit public au Tribunal fédéral (cf. art. 82 let. a LTF ). Le recourant, auteur de la demande de récusation, a qualité pour recourir ( art. 89 al. 1 let. a LTF ). En outre, le délai de recours a été respecté ( art. 100 al. 1 LTF ).

### **E. 4.2**

La Cour administrative du Tribunal cantonal vaudois a jugé qu'au vu de l' art. 9 let . e de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA/VD; BLV 173.36) et des garanties constitutionnelle et conventionnelle d'un tribunal indépendant et impartial, le recourant ne faisait valoir aucun motif sérieux de récusation du Juge instructeur Alex Dépraz. Elle a rappelé que A.\_\_\_\_\_ avait invoqué la nécessité d'accéder à son dossier de police judiciaire pour motiver adéquatement son recours contre la décision de la DGCS du 4 février 2021 et que la procédure avait été suspendue dans l'attente de la décision du Juge en charge des dossiers de police judiciaire. Une fois cette décision rendue, le motif de suspension avait cessé d'exister. Dans ce contexte, le fait que le Juge instructeur avait informé les parties de l'issue de la procédure de police judiciaire et leur avait communiqué la décision y relative ne constituait pas un indice d'inimitié du magistrat à l'égard du recourant; peu importait à cet égard que ladite décision ne fût pas encore exécutoire ou qu'elle eût fait l'objet d'une plainte pénale, vu l'incidence de la décision en question sur l'instance.

### **E. 4.3**

En l'occurrence, dans son mémoire du 30 septembre 2021 (seule écriture recevable car déposée dans le délai de recours), le recourant consacre de longs développements aux diverses procédures (de nature pénale, civile ou de droit public) qu'il a initiées pour écarter les "actes d'outrage" et les "torts irréparables" qu'il aurait subis depuis le 6 octobre 2016 alors qu'il occupait le poste de responsable de statistiques au service de l'administration cantonale valaisanne. Ces considérations, qui sortent du cadre du présent litige et qui ne présentent pas de lien avec la motivation de l'arrêt attaqué, sont hors de propos et il n'y a pas lieu de s'y attarder. Pour autant qu'on la comprenne, la seule argumentation du recourant en rapport avec la récusation du Juge instructeur Alex Dépraz consiste à soutenir que ce

dernier aurait violé son droit d'être entendu en transmettant à la partie adverse la décision du 31 mars 2021 - qu'il considère comme attentatoire à son honneur et qui a donné lieu au dépôt d'un recours ainsi que d'une plainte pénale de sa part - et que ledit Juge aurait, par cet acte, manifesté une "forte partialité" à son égard.

#### **E. 4.4**

Le recourant perd de vue que c'est lui qui a demandé l'accès à son dossier de police judiciaire dans le cadre de la procédure de recours contre la décision de la DGCS et qu'il a requis et obtenu la suspension de cette procédure jusqu'à droit connu sur celle pendante auprès du Juge en charge des dossiers de police judiciaire. Le respect du droit d'être entendu des parties commandait dès lors la communication à celles-ci de la décision du 31 mars 2021 transmise le 8 juin 2021 par le greffe cantonal au Juge instructeur Alex Dépraz. Conformément à la jurisprudence y relative, en effet, toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer ( ATF 146 III 97 consid. 3.4.1; 142 III 48 consid. 4.1.1; 139 I 189 consid. 3.2; 138 I 484 consid. 2.1; 137 I 195 consid. 2). C'est ce qu'a fait le Juge instructeur Alex Dépraz et, à l'instar de la Cour administrative du Tribunal cantonal vaudois, on ne saurait y voir un quelconque signe de prévention ou d'inimitié envers le recourant.

#### **E. 4.5**

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté. Les requêtes provisionnelles formulées dans l'acte du 2 octobre 2021 sont sans objet, sans qu'il y ait à s'interroger sur leur recevabilité. On relèvera que par arrêt 1C\_248/2021 du 28 juillet 2021, la Ire Cour de droit public du Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours de l'intéressé contre la décision du Juge en charge des dossiers de police judiciaire du 31 mars 2021. Recours dans la cause 8C\_697/2021

#### **E. 5.1**

Le recours du 15 octobre 2021 est dirigé contre un arrêt final ( art. 90 LTF ) rendu en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ) par une autorité cantonale de dernière instance ( art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a en outre été déposé dans le délai légal ( art. 100 LTF ).

#### **E. 5.2**

En l'espèce, l'objet de la contestation (voir ATF 142 I 155 consid. 4.4.2) est limité au point de savoir si la cour cantonale était fondée à confirmer la réduction du forfait RI, prononcée par le CSR et confirmée par la DGCS, au vu des propos que le recourant a tenus au téléphone le 3 juillet 2020 à l'égard d'une collaboratrice du CSR.

#### **E. 5.3**

L'arrêt entrepris repose sur la loi cantonale sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV; BLV 850.051) et son règlement d'application (RLASV; BLV 850.051.1). Aux termes de l'art. 45 al. 3 LASV, les injures, les menaces et les voies de fait, au sens du droit pénal, envers les collaborateurs des autorités d'application peuvent donner lieu à une réduction des prestations financières lorsqu'aucune plainte pénale n'est déposée pour les mêmes faits. L'art. 44 al. 2 RLASV reprend le contenu de cette dernière disposition. L'art. 45 al. 1 let. b RLASV, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er septembre 2017, prévoit que lorsque la réduction du RI est prononcée en vertu des articles 42, 43 et 44 RLASV, l'autorité d'application peut, en fonction de la gravité ou de la répétition du manquement reproché au

bénéficiaire, réduire de 15 %, 25 % ou 30 % le forfait entretien, cela pour une durée maximum de douze mois pour la réduction de 15 % et de 6 mois pour les réductions de 25 % ou 30 %; après examen de la situation, la mesure peut être reconduite.

#### **E. 5.4**

La cour cantonale a tout d'abord constaté que le recourant ne contestait pas avoir tenu, au téléphone, le 3 juillet 2020, les propos relatés par la collaboratrice du CSR dans le "journal social" ("Merde ! Allez vous faire foutre Madame !"). L'art. 45 al. 3 LASV renvoyant expressément à la notion d'injure au sens du Code pénal, elle a ensuite examiné si ces propos, dans le contexte où ils avaient été prononcés, étaient susceptibles de tomber sous le coup de l'art. 177 CP, disposition en vertu de laquelle se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur. Après s'être référée à la jurisprudence fédérale concernée (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3; 132 IV 112 consid. 2.1; arrêts 6B\_512/2017 du 12 février 2018 consid. 3.1; cf. aussi arrêt 6B\_1149/2019 du 15 janvier 2020), la cour cantonale a considéré que les propos reprochés entraient manifestement dans la définition pénale de l'injure, ce qui était suffisant pour confirmer le principe d'une sanction contre le recourant. Celle-ci était par ailleurs proportionnée à la gravité de la faute commise, même si le recourant n'avait pas d'antécédent.

#### **E. 5.5**

A l'instar du recours connexe 8C\_675/2021 (cf. consid. 4.3 supra), le mémoire de recours du 15 octobre 2021 contient pour l'essentiel des considérations qui ne sont pas topiques dans la mesure où elles se rapportent à d'autres décisions ou procédures concernant le recourant. Néanmoins, on peut comprendre d'un passage de ce mémoire que ce dernier conteste avoir admis, comme le retient la cour cantonale, les propos qui lui sont reprochés. En effet, au paragraphe 2.4.1 à la page 26, il a écrit ce qui suit: "Le jugement du 14.09.21 est fondé sur l'énoncé, infondé faux et mensonger, selon lequel le recourant admettrait les énoncés, infondés, faux et éminemment attentatoires, proférés par la partie adverse et intimée". Dans ce contexte, le recourant invoque l'arbitraire et la violation de son droit d'être entendu (même passage quelques lignes plus loin: "Par l'énoncé mensonger prétendant que le recourant aurait admis les énoncés infondés faux et attentatoires le visant en soutien des actes d'abus d'autorité matériellement établis, le jugement du 14.09.21 a violé l'Art. 29 Cst protégeant le droit d'être entendu et l'art. 9 Cst protégeant de l'arbitraire"). Ce faisant, le recourant n'expose toutefois pas, conformément aux exigences minimales de motivation des art. 42 et 106 al. 2 LTF, en quoi le fait retenu par l'instance précédente aurait été établi de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF. Il ne suffit pas, en effet, de soutenir le contraire de ce qui a été retenu pour démontrer l'arbitraire des constatations de la cour cantonale (arrêt 8C\_402/2021 du 29 juin 2021 consid. 4.2). Quant au grief tiré du droit d'être entendu, on ne voit pas à quelle situation le recourant fait référence puisqu'il a pu se déterminer à tous les stades de la procédure. Pour le reste, on ne discerne aucun grief recevable en relation avec l'application du droit fédéral et cantonal par les juges précédents. Le recours doit, partant, être déclaré irrecevable. La requête de suspension "de toute procédure" est sans objet.

#### **E. 6**

Les deux recours étaient d'emblée vouées à l'échec, de sorte que l'assistance judiciaire doit être refusée (art. 64 al. 1 LTF). Les frais des deux procédures fédérales, qui seront fixés à

500 fr. pour tenir compte de la situation du recourant, doivent être supportés par ce dernier (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.